

7

porter ses effets au Bureau de la Commission , à Paris , pour y être examinés , visés , liquidés & convertis en reconnoissances ou contrats de rente , suivant la réduction fixée & convenue ; le tout se fera avec toute l'expédition possible & sans frais quelconques pour les Porteurs de ces effets.

XII.

DANS le cas où quelque accident imprévu , auroit privé aucun des Propriétaires actuels de ce papier d'une preuve intermédiaire entre lui & le premier Propriétaire qui l'a reçu du Canada , de manière que les preuves qui précèdent & suivent celle qui doit les lier , & qui manqueroit , parussent se rapprocher & s'appartenir ; dans ce cas seulement , les Commissaires ou Députés respectifs auront pouvoir d'admettre le papier qui en sera l'objet , comme propriété britannique , s'ils le jugent à propos , nonobstant le défaut qui auroit interrompu la chaîne des preuves ; & s'il arrivoit que les Commissaires ou Députés respectifs fussent d'avis différens , la décision de l'objet en question seroit déferée à l'Ambassadeur de Sa Majesté Très-Chrétienne & au Secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique.

XIII.

EN faveur de l'arrangement ci-dessus , la Cour de France accorde aux Propriétaires britanniques de ce papier , une indemnité ou *premium* de trois millions tournois , payables de la manière suivante ; savoir , la somme de cinq cent mille livres tournois , qui sera remise en argent à l'Ambassadeur de Sa Majesté Britannique à Paris , dans le courant du mois d'avril prochain , & celle de deux millions cinq cent mille livres tournois en reconnoissances ou contrats de rentes de même nature que ceux qu'on donnera pour les Cinquante & Vingt-cinq pour cent des capitaux des Lettres de change , Cartes , Ordonnances , &c. mais dont les intérêts ne courront du 1. janvier 1766 ; laquelle somme de deux millions & demi tournois sera délivrée au même Ambassadeur , aussi-tôt après la ratification & l'échange d'icelles , en Reconnoissances de mille livres tournois chacune , sous la condition expresse que tous les papiers de Canada de propriété britannique , non liquidés , suivront pour le remboursement le sort des papiers françois , & entreront en conséquence dans la liquidation des dettes de l'État , dont les reconnoissances ou contrats de rente seront payés comme les autres dettes , sans être sujets à aucune réduction quelconque ; & de plus , sous la condition que tous les Anglois , propriétaires dudit papier , renonceront à toute indemnité particulière , pour quelque cause & prétexte que ce soit.

XIV.

LES ratifications solennelles de la présente Convention , expédiées